



Séance du 9 avril 2019

Le neuf avril deux mille dix-neuf
à dix-sept heures et trente minutes,
le comité syndical, assemblé
au centre administratif de
Parentis-en-Born tient séance.

OBJET : Arrêt du SCOT du Born

Le comité syndical régulièrement convoqué s'est réuni au centre administratif de Parentis-en-Born sous la présidence de Madame Virginie PELTIER, Présidente

Etaient Présents :

| | | | |
|----------|--------------|-------------|--|
| Madame | Virginie | PELTIER | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | André | BLAD | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Vincent | CASTAGNEDE | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Jean-Jacques | CAPDEPUY | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Alain | DELOUZE | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Madame | Françoise | DOUSTE | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Sébastien | NOAILLES | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Jean-Pierre | RIMONTEIL | Communauté de communes des Grands Lacs |
| Monsieur | Jean-Marc | BILLAC | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Alain | BIREMONT | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Jean | GOURDON | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Jean-Richard | SAINT JOURS | Communauté de communes de Mimizan |
| Monsieur | Didier | TROUVÉ | Communauté de communes de Mimizan |

Nombre de délégués en exercice : 19

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de pouvoirs : 0

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical du SCOT du BORN peut valablement délibérer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement l'article L.143-20,

VU Code rural et de la pêche maritime,

VU la loi n°2000-1208 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000,

VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,

VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,

VU le décret d'application n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,

VU le décret du 14 février 2013 pris pour application de l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

VU la loi n°2017-86 "Égalité et Citoyenneté" en date du 28 janvier 2017,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et de l'aménagement numérique,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 20 novembre 2012 prescrivant le SCOT,

VU le Comité Syndical du 21 janvier 2016 au sein duquel a été organisé le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

VU la délibération en date du 9 avril 2019, tirant le bilan de la concertation,

Madame la Présidente rappelle que les Communautés de Communes de MIMIZAN et de des GRANDS LACS ont confié au Syndicat Mixte du SCOT du BORN la responsabilité de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du SCOT étaient les suivants :

- Doter le territoire inclus dans le périmètre du Syndicat Mixte d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques communales et intercommunales mises en œuvre dans les domaines de l'urbanisme, de l'habitat, du développement économique, des déplacements et d'environnement ;
- Maîtriser la croissance urbaine, l'étalement urbain, la pression foncière en favorisant un développement équilibré et respectueux du territoire, de son identité, et fondé sur l'équilibre et la complémentarité entre les espaces urbains, ruraux, littoraux, agricoles et forestiers ;
- Favoriser le dynamisme économique, l'attractivité et la compétitivité du territoire en valorisant ses atouts ;
- Construire un projet de territoire cohérent et partagé, fruit d'un dialogue entre toutes les composantes du Syndicat Mixte, fondé sur les principes du développement durable et solidaire, et ayant pour finalité l'amélioration de la qualité de vie de la population et une réponse pertinente aux attentes économiques et sociales de celle-ci dans le respect de l'environnement et de la nécessité de préserver les ressources naturelles du territoire.

Le SCOT est composé :

- D'un rapport de présentation contenant notamment le diagnostic du territoire, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et l'explication des choix retenus ;
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et D'objectifs (DOO)

Madame la Présidente rappelle qu'un débat s'est tenu au sein du Comité Syndical en date du 21 janvier 2016, sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dont les principales orientations sont organisées autour de trois grandes ambitions :

1. Structurer le projet de développement territorial
2. Assurer un développement intégré, en lien avec les capacités d'accueil du territoire
3. Ménager et valoriser les ressources naturelles du territoire

Ces axes sont déclinés dans le DOO.

L'arrêt de projet, proposé ce jour, sera suivi de la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux communes et EPCI membres du Syndicat Mixte du SCOT du BORN durant trois mois, puis d'une enquête publique.

VU le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, tel que présenté, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le Document d'Orientations et d'Objectifs, conformément à l'article L.141-2 du Code de l'Urbanisme,

VU les réunions présentant le projet de SCOT aux Personnes Publiques Associées et à celles ayant souhaité être consultées, en date du 30 octobre 2015 et du 17 mai 2018,

VU la délibération du Comité Syndical en date du 9 avril 2019 présentant l'ensemble des propositions, informations, affichages et réunions publiques, qui a été réalisé dans le cadre de la concertation, et le bilan de la concertation qui en a été établi,

CONSIDERANT que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale, ainsi présenté, est prêt à être transmis, pour avis, à l'ensemble des Personnes Publiques Associées et Consultées, aux communes et EPCI membres du Syndicat Mixte du SCOT du BORN, conformément au Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Présidente, et après en avoir débattu,

Le Comité Syndical DECIDE à l'unanimité,

Article 1 :

D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du BORN tel qu'il est annexé à la présente délibération,

Article 2 :

Que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale « arrêté » sera communiqué pour avis à l'ensemble des Personnes Publiques Associées, à celles ayant souhaité être consultées, aux communes et EPCI membres du Syndicat Mixte du SCOT du BORN.

Article 3 :

Madame la Présidente est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois, et an que dessus, à 18 h 40.

Pour extrait certifié conforme
A Parentis en Born, le 12 avril 2019

La Présidente



Virginie PELNER





- HELIOS : comptabilité publique
- ACTES : contrôle de légalité

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION

Collectivité : Syndicat Mixte SCOT du Born

Utilisateur : MENASPA Magalie

Paramètre de la transaction :

| | |
|--|--------------------------------------|
| Type de transaction: | Transmission d'actes |
| Nature de l'acte: | Délibérations |
| Numéro de l'acte: | 2_09042019 |
| Date de la décision: | 2019-04-09 00:00:00+02 |
| Objet: | Arrêt du SCOT du Born |
| Documents papiers complémentaires: | NON |
| Classification matières/sous-matières: | 2.1.1 - SCOT |
| Identifiant unique: | 040-200032860-20190409-2_09042019-DE |
| URL d'archivage: | Non définie |
| Notification: | Non notifiée |

Fichier contenus dans l'archive :

| Fichier | Type de fichier | Taille du fichier |
|--|-----------------|-------------------|
| nom de métier: | | |
| 040-200032860-20190409-2_09042019-DE-1-1_0.xml | text/xml | 888 |
| nom de original: | | |
| 2-Arrêt du SCOT du Born.pdf | application/pdf | 168887 |
| nom de métier: | | |
| 99_DE-040-200032860-20190409-2_09042019-DE-1-1_1.pdf | application/pdf | 168887 |

Cycle de vie de la transaction :

| Etat | Date | Message |
|----------------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| Posté | 23 avril 2019 à 16h34min51s | Dépôt initial |
| En attente de transmission | 23 avril 2019 à 16h35min01s | Accepté par le TdT : validation OK |
| Transmis | 23 avril 2019 à 16h35min11s | Transmis au MI |
| Acquittement reçu | 23 avril 2019 à 16h36min54s | Reçu par le MI le 2019-04-23 |

ACTES : Accusé de réception de la transmission d'un acte

actes-dgcl-noreply@interieur.gouv.fr

Mar 23/04/2019 16:40

À : s2low@dematerialisation.landespublic.org <s2low@dematerialisation.landespublic.org>;
secretariat.general@cdc-grands-lacs.fr <secretariat.general@cdc-grands-lacs.fr>; contact@scotduborn.com
<contact@scotduborn.com>; support-tdt@alpi40.fr <support-tdt@alpi40.fr>

📎 2 pièces jointes (3 Ko)

EACT--PREF040-200032860-20190423-16473.xml; 040-200032860-20190409-2_09042019-DE-1-2_18113.xml;



Accusé de réception

Acte reçu par: Préfecture des Landes

Nature transaction: AR de transmission d'acte

Date d'émission de l'accusé de réception: 2019-04-23

Nombre de pièces jointes: 1

Nom émetteur: SM du scot du born

N° de SIREN: 200032860

Numéro Acte de la collectivité locale: 2_09042019

Objet acte: Arrêt du SCOT du Born

Nature de l'acte: Délibérations

Matière: 2.1.1-SCOT

Identifiant Acte: 040-200032860-20190409-2_09042019-DE
